

**ASSEMBLÉE NATIONALE**28 février 2025

---

PROFESSION D'INFIRMIER - (N° 654)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° AS122

présenté par

M. Davi

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 15, après le mot :

« santé »,

insérer les mots :

« , pris après avis favorable de la Haute Autorité de santé, des ordres des professions de santé et des syndicats de professionnels de santé concernés, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose que l'arrêté du ministre chargé de la santé fixant la liste des actes et soins réalisés par les infirmiers soit pris après avis favorable de la Haute Autorité de Santé (HAS) et à associer les ordres et syndicats des professions de santé concernées.

Cette loi ayant pour ambition de reconnaître pleinement la profession infirmière, il est essentiel qu'elle soit soumise à l'avis d'une autorité transversale. Il est également primordial d'y associer les organisations représentatives de la profession.